

**Quand la DIRECCTE joue le  
rôle du patron**



**Union nationale des affaires sociales  
SNTEFP-CGT**

Syndicat national travail, emploi et formation professionnelle  
50 ter, rue de Malte 75011 Paris - syndicat.cgt@travail.gouv.fr  
<http://www.cgt-tefp.fr>



**Collectifs des médecins  
du travail UGICT CGT**

## **QUAND LA DIRECCTE JOUE LE ROLE DU PATRON EN EVINCANT UN MEDECIN DU TRAVAIL AYANT ALERTE SUR UNE REORGANISATION PATHOGENE**

La réforme de l'inspection du travail a des effets délétères sur la santé des fonctionnaires des DIRECCTEs. Un peu partout en France, les droits d'alerte des CHSCT se multiplient sur la base de constats alarmant d'agents en souffrance. Plusieurs médecins de prévention ont aussi pris leur plume pour faire état de constats similaires. Mais pour le DIRECCTE de Franche Comté, le médecin du travail n'aurait pas dû l'alerter et faire le lien santé-travail, c'est-à-dire faire son métier prescrit par la loi.

Le médecin du travail, en charge du suivi des agents de la DIRECCTE Franche Comté, a alerté l'administration, compte tenu des constats de souffrance des agents et a émis des avis médicaux avec restriction pour les protéger.

Ce faisant, il a fait le lien entre les altérations voire les atteintes de la santé et l'organisation du travail déclinant la RGPP et de la mise en œuvre d'une profonde réorganisation des services à travers le plan dit SAPIN. Après une première alerte écrite sur la santé mentale des agents de la section détachée de MONTBELIARD environ un an plus tôt, elle a écrit le 17 décembre 2014 une lettre d'alerte adressée au directeur régional, argumentée « *sur la souffrance des salariés de la DIRECCTE sous sa surveillance médicale* » et sur le « *non-respect de son indépendance technique* ». Elle y dépeint et évoque « *des effets néfastes de la réforme de l'inspection du travail mise en place à Besançon (...) les salariés sont en grande souffrance (...) multiplications des cas de burn out, de dépressions, d'arrêts maladie prolongés et multiplication de témoignages écrits, d'appels téléphoniques, demandes de visites médicales* »

### **QUELLE FUT LA REACTION DU DIRECCTE ?**



Il aurait dû tenir compte de cette alerte, réunir le CHSCT en urgence pour présenter les mesures de prévention à mettre en œuvre et diligenter dans le cadre du CHSCT les enquêtes nécessaires.

Le DIRECCTE aurait dû, comme tout employeur, devant les décisions d'avis avec aménagement de poste, prendre en considération les propositions du médecin du travail et en cas de refus, faire connaître les